

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire

Orléans, le 11 octobre 2019

Monsieur Claude DENIS
Président de la Communauté de communes
Beauce-Val de Loire
Communauté de communes Beauce-Val de Loire
9, rue nationale
41500 Mer

Objet : Avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire

Monsieur le Président,

Par courrier du 19 juillet 2019, vous avez saisi l'autorité environnementale pour avis concernant le projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) de votre communauté de communes.

Le présent avis est rendu, après délibération de la séance du 11 octobre 2019, par la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Le dossier transmis à l'appui de votre saisine s'appuie sur un état initial de l'environnement de qualité satisfaisante qui fait correctement état des enjeux du territoire de votre communauté de communes.

Les objectifs stratégiques d'un PCAET doivent s'articuler autour des notions d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.L'autorité environnementale observe que vous avez choisi d'inscrire le territoire de votre communauté de communes dans une démarche vertueuse s'appuyant notamment sur une démarche d'atténuation. Si les huit axes stratégiques sur lesquels s'appuie votre

plan d'actions visent ainsi à limiter les impacts en termes d'émissions et de consommation des ressources, le volet relatif à l'adaptation est insuffisamment abordé. L'autorité environnementale recommande ainsi que la démarche d'analyse conduite pour l'élaboration de votre PCAET soit complétée au travers de l'identification de moyens d'adaptation de votre territoire au changement climatique.

L'article L. 229-26 du code de l'environnement prévoit que la réalisation d'un PCAET soit faite à l'échelle de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou à l'échelle de l'ensemble d'un territoire couvert par un schéma de cohérence territorial (SCoT), dès lors que tous les EPCI à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du SCoT.

Après examen de votre PCAET, l'autorité environnementale observe que ce dernier a été élaboré conjointement avec la Communauté du Grand Chambord à l'échelle de l'ensemble de vos deux territoires. Or, il n'existe pas de SCoT couvrant le territoire des deux EPCI. Ainsi, et au regard des dispositions prévues par l'article précité, l'autorité environnementale constate que votre communauté de communes aurait dû présenter un PCAET qui lui est propre, qui s'applique à l'échelle de son territoire et de ses spécificités ou s'appuyer sur un PCAET couvrant l'ensemble du territoire du SCoT du Blaisois que votre communauté de commune a rejoint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire

Christian LE COZ